



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Décision n° 2025-018

rendue sur

**dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2025-0717
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Courrier R/AR n° 2025-079

Le préfet de la Martinique,

- Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2025-02-10-00016 du 10 février 2025 portant délégation de signature à madame la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- Vu la décision n° 2025-006 de la directrice de la DEAL Martinique du 24 février 2025 portant subdélégation à monsieur le directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- Vu la demande d'examen « au cas par cas », enregistrée sous le n°2025-0717 et reconnue complète et recevable le 2 juillet 2025, porté par la commune des Trois-Îlets représentée par le maire M. Arnaud RENÉ CORAIL et portant sur un projet de réhabilitation de deux pontons au sein de la marina de la Pointe du Bout, au droit de la parcelle A.878, sur la commune des Trois-Îlets ;
- Vu les saisines en date du 4 juillet 2025 des services de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et des services du préfet de la Martinique et, plus particulièrement de Direction de la Mer (DM) et de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique ;
- Vu l'avis transmis par la DEAL et l'ARS en dates des 16 et 18 juillet 2025 et en l'absence d'avis formulés par les services consultés ;

Considérant :

La nature du projet présenté,

Au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement / les rubrique(s) :

le projet fait l'objet d'une soumission volontaire à examen au cas par cas au titre du III de l'article R.122-2-1 du Code de l'environnement.

Et qui consiste / porte sur : un projet de réhabilitation des pontons B1 et B2 au port de plaisance de la marina de la Pointe du Bout par le démontage des structures existantes et leur remplacement par de nouveaux pieux et plateformes (L 10m, l 2.5m). Les réseaux secs et humides seront installés dans un caniveau sous le platelage des pontons, et d'autres équipements seront ajoutés (échelle de secours, éléments de sécurité, défenses d'accostages...).

Les travaux dureront 6,5 semaines par ponton soit 13 semaines au total.

La localisation du projet visé :

Ce projet se situe sur le territoire de la commune des Trois-Îlets, au quartier Pointe du Bout, au droit de la parcelle cadastrée A.878 correspondant à la zone d'implantation du port de plaisance et présentant une superficie totale de 17 766m² soit 1,77ha.

Il est géolocalisable selon le bloc de coordonnées suivantes :

61° 03' 03" O – 14° 33' 27" N (point central A.878)

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- hors d'un secteur identifié du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) et du Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM), approuvés en 1998 et révisés en décembre 2005 ;
- au sein de la zone UBt « secteur de la zone UB -collectif ou individuel ainsi que commerces et services- réservée aux équipements touristiques » du plan local d'urbanisme de la commune des Trois-Îlets dont la dernière procédure a été approuvée le 22 septembre 2016 ;
- dans le périmètre du bâtiment Fort de la Pointe du Bout inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 16 avril 2014 ;
- au droit d'un secteur marin constitué d'une communauté de fonds meubles, situé en dehors de sites de pontes de tortues et non répertorié comme hébergeant des herbiers ou des communautés de coraux ;
- sur une zone non réglementée au titre du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) opposable et approuvé le 3 décembre 2013, mais au voisinage de secteurs (les quais) concernés par des aléas forts submersion et tsunami.

Les engagements pris par le porteur de projet visent :

- le traitement des déchets issus de la destruction des pontons existants vers les filières agréées.

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- la nécessité de prévoir des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des incidences environnementales liées au projet présenté, concernant les risques de pollution du milieu marin, notamment en lien avec la dispersion de matières en suspension ou les émissions sonores pouvant déranger la faune à proximité ;
- la nécessité de s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur la zone de travaux, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats et avant d'entreprendre tous travaux, de procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement).

DÉCIDE

Article 1^{er}

Ce projet de réhabilitation de deux pontons au sein de la marina de la Pointe du Bout, au droit de la parcelle A.878 sur la commune des Trois-Îlets , **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du Code de l'environnement .

Le cas échéant, les enjeux et les incidences principales comme résiduelles du projet visé pourront faire l'objet de prescriptions environnementales spécifiques émises au titre des autorisations administratives dont il relève ou pourrait relever (*autorisations d'urbanisme, déclarations potentielles au titre de « la Loi sur L'eau » voire, au titre des ICPE*).

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : la commune des Trois-Îlets représentée par le maire M Arnaud RENÉ CORAIL.

Fait à Schoelcher, le

Pour le préfet de la Martinique et par
délégation,
Pour la directrice de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la
Martinique

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques
MTECP
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofa
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**